

## **Fiche 7 : L'agencement des bureaux de vote**

Chaque commune est divisée, par arrêté préfectoral, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs. Afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales, il est préconisé de ne pas excéder le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau.

Les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées et équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant.

L'agencement des bureaux de vote est le suivant :

### **1- La table de décharge :**

Sur cette table sont disposés :

- les enveloppes de scrutin en nombre égal à celui des électeurs inscrits,
- les bulletins de vote : il est d'usage qu'ils soient disposés dans le sens de la circulation de l'électeur dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage afin d'éviter toute contestation.

Dans l'hypothèse où un nombre important de listes serait présenté, les bulletins de vote peuvent être disposés sur deux lignes en respectant toujours l'ordre du tirage au sort.

**Il est interdit de mettre à disposition des électeurs des bulletins de vote blancs.**

### **2- La table de vote :** C'est à cette table que siègent les membres du bureau de vote.

Sur cette table sont disposés :

- une urne transparente, n'ayant qu'une ouverture, et munie de deux serrures ou cadenas différents. Le président du bureau de vote et un assesseur tiré au sort conserve chacun une clé.
- la liste d'émargement
- le procès-verbal des opérations de vote en double exemplaire et ses intercalaires (modèle A) et pour les bureaux de vote centralisateur (modèle B)

Doivent être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs :

- une version à jour du code électoral, sous format papier ou numérique (téléchargeable sur le site internet de Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>),
- le décret portant convocation des électeurs
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote,
- la circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct du 16 janvier 2020,

- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024,
- la liste des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen,
- l'extrait du registre des procurations,
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de liste, et éventuellement de leurs suppléants, et du secrétaire,
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de liste pour contrôler les opérations électorales,
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés,
- les enveloppes de centaines.

Eu égard au caractère spécifique de l'élection des représentants au Parlement européen, devront être également déposés :

- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021,
- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023.

### **3- Les isolements :**

- au moins un isolement pour 300 électeurs inscrits,
- au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant,
- placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations en cours sur la table de vote.

### **4- Les tables de dépouillement :**

Elles seront utilisées à la clôture du scrutin.

Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isolements.

Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

### **5- Les affiches :** Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative à la liberté et au secret du vote,
- une affiche intitulée « avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ainsi que les cas de vote blanc qui doivent être décomptés séparément et être annexés au procès-verbal,
- dans les communes de + de 1000 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote,
- une affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs,
- éventuellement l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du bureau de vote.